

CHAPITRE III ZONE NF

CARACTERE DE LA ZONE NF :

Il s'agit d'une zone Naturelle et Forestière à préserver.

Elle comprend, à la pointe sud de la commune, la Zone Naturelle d'Interêt, Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II «Massif du Puigmal et vallées adjacentes»

Elle comprend le secteur :

NFrf : concerné par un aléa fort.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Article NF.1- TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

- 1) Aucune construction ne peut être autorisée à l'exception de celles visées à l'article NF.2.
- 2) **Dans le secteur NFrf**, sont interdits tous travaux, remblais, dépôts de matériaux et matériel non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, clôtures, constructions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception des autorisations visées à l'article IV.1.2 du règlement du PPR, pages 30 à 33.

Article NF.2- TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUVIS A CONDITIONS PARTICULIERES

- 1) Seuls sont autorisés les travaux, aménagements, installations et bâtiments d'exploitation liés à l'exploitation de la forêt. Les refuges pastoraux.
Dans le secteur NFrf, les travaux liés à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la forêt sont autorisés sous condition de respecter les règles du PPR décrites ci-dessus et d'une manière générale les prescriptions et recommandations du PPR annexé au dossier de PLU.
- 2) Dans tous les cas, les risques doivent être pris en compte et ne doivent pas être aggravés par les travaux.

Règle générale concernant l'emprise des zones rouges le long des cours d'eau :

En l'absence de substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges de cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantiers puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ainsi, d'une manière générale, pour les zones rouges définies le long des axes hydrauliques, leur emprise comprend le lit mineur augmenté d'une bande égale à

au moins 1,5 fois la hauteur des berges mesurée depuis le sommet de celles-ci, plus si la cartographie l'indique.

Seule la présence d'ouvrages dûment dimensionnés (berges protégées par enrochements bétonnés, ...) ou la présence de berges naturelles dont la stabilité n'est pas menacée (substratum rocheux sain, ...) sont à même de réduire cette largeur.

Dans tous les cas, ce retrait mesuré de part et d'autre du sommet des berges ne pourra être inférieur à 5 mètres.

Règles particulières applicables à certaines zones d'aléa fort :

consulter le règlement du PPR en annexe du dossier de PLU, pages 28 et 29.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article NF.3- CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Néant.

Article NF.4- DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable :

a) Toute construction doit être alimentée en eau potable, soit par un branchement sur réseau collectif de distribution soit par captage, forage ou puits particulier exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

b) Tout équipement susceptible de distribuer de l'eau à la consommation humaine devra soit être raccordé au réseau collectif d'eau d'alimentation, soit être autorisé par arrêté préfectoral à distribuer de l'eau au public.

2) Assainissement :

Toutes les eaux et matières doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

Article NF.5- SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS JUSTIFIEE PAR DES CONTRAINTES RELATIVES A UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Néant.

Article NF.6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Néant.

Article NF.7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant.

Article NF.8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

Néant.

Article NF.9- EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant.

Article NF.10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Néant.

Article NF.11- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

PRINCIPES GENERAUX :

Les installations ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation de perspectives monumentales, sauf en cas d'aménagement ou de travaux nécessaire à la diminution des risques.

Suivant le règlement du PPR, les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, sont autorisés, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Article NF.12- OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Néant.

Article NF.13- OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les alignements d'arbres, haies bocagères, et boisements existants doivent être conservés.

Toutefois, en cas de construction, leur réorganisation pourra être admise, sur présentation d'un projet global d'aménagement prévoyant la réorganisation par réimplantation d'essences similaires, proche de l'organisation végétale initiale.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article NF.14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.